

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 9 octobre 1918. Volume IV.

Paraît une fois par semaine. Prix: 12 francs par an; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Arrêté fédéral

concernant

les traitements des membres du Conseil fédéral et du
chancelier de la Confédération.

(Du 2 octobre 1918.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en modification de l'arrêté fédéral du 11 mars 1912 (R. O.
XXVIII, page 511),

arrête:

- 1^o Le traitement des membres du Conseil fédéral est de 25,000 francs par an. Il est en outre alloué au président de la Confédération un supplément de traitement de 2000 francs.
- 2^o Le traitement du chancelier de la Confédération est de 18,000 francs par an.
- 3^o Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1918.
- 4^o Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} octobre 1918.

Le président : H. CALAME.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 octobre 1918.

Le président : H. BOLLI.

Le secrétaire : STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 2 octobre 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Date de la publication; 9 octobre 1918.

Délai d'opposition : 7 janvier 1919.

Arrêté fédéral concernant les traitements des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération. (Du 2 octobre 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1918
Date	
Data	
Seite	669-670
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 792

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.